

Règlement grand-ducal du 11 décembre 1993 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu le règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu le règlement grand-ducal du 10 juillet 1985 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires;

Vu la directive 72/462/CEE du 12 décembre 1972 concernant l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu les demandes d'avis adressées à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

CHAPITRE I. — Dispositions générales

Article 1^{er}.

1. Le présent règlement concerne les importations en provenance des pays tiers:

- d'animaux domestiques d'élevage, de rente ou de boucherie des espèces bovine et porcine;
- d'animaux domestiques de reproduction, d'élevage, d'engraissement ou de boucherie des espèces ovine et caprine;
- de viandes fraîches provenant d'animaux domestiques des espèces bovine (y compris les espèces Bubalus bubalis et Bison bison), porcine, ovine et caprine, ainsi que de solipèdes domestiques;
- pour les besoins de l'article 3, de viandes fraîches d'ongulidés et de solipèdes sauvages, pour autant qu'il s'agit des importations admissibles en provenance de certains pays tiers d'origine;
- de produits à base de viande provenant de viandes fraîches définies au deuxième tiret, à l'exclusion de celles visées à l'article 5 de la directive 64/433/CEE et aux dispositions correspondantes de l'article 20 de la directive 72/462/CEE.

2. Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux animaux destinés exclusivement au pacage ou au travail à titre temporaire, à proximité de la frontière de la Communauté;
- b) aux viandes et produits à base de viande autres que ceux visés au point e) contenus dans les bagages personnels des voyageurs et destinés à leur propre consommation, dans la mesure où la quantité transportée ne dépasse pas 1 kilogramme par personne et sous réserve qu'ils proviennent d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers figurant sur la liste établie conformément à l'article 3 et à partir duquel les importations ne sont pas interdites;
- c) aux viandes et produits à base de viande autres que ceux visés au point e) faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dans la mesure où la quantité expédiée ne dépasse pas 1 kilogramme, et sous réserve qu'ils proviennent d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers figurant sur la liste établie conformément à l'article 3 et à partir duquel les importations ne sont pas interdites;
- d) aux viandes et produits à base de viande qui se trouvent, au titre de ravitaillement du personnel et des passagers, à bord de moyens de transports effectuant des transports internationaux. Lorsque ces viandes et produits à base de viande ou leurs déchets de cuisine sont déchargés, ils doivent être détruits. Il est toutefois possible de ne pas recourir à la destruction lorsque les viandes ou les produits à base de viande passent, directement ou après avoir été placés provisoirement sous contrôle douanier, de ce moyen de transport à un autre;
- e) dans la mesure où la quantité ne dépasse pas 1 kilogramme, aux produits à base de viande ayant subi un traitement par la chaleur en récipient hermétique dont la valeur Fo est supérieure ou égale à 3,00:
 - i) contenus dans les bagages personnels des voyageurs et destinés à leur consommation personnelle;
 - ii) faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

Article 2.

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant aux articles 2 des directives 64/432/CEE, 64/433/CEE, 72/461/CEE relatives à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, modifiées en dernier lieu par la directive 89/662/CEE, de la directive 77/99/CEE, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande, modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE, et de la directive 91/68/CEE, sont applicables en tant que de besoin.

Toutefois, les définitions de viandes de volailles figurant à l'article 1er de la directive 71/118/CEE ne sont pas d'application aux fins du présent règlement.

En outre, on entend par:

- a) *vétérinaire officiel*: le vétérinaire désigné par l'autorité compétente. Au Luxembourg le vétérinaire-inspecteur;
- b) *pays destinataire*: l'Etat membre à destination duquel sont expédiés des animaux, des viandes fraîches ou des produits à base de viande provenant d'un pays tiers;
- c) *pays tiers*: le pays dans lequel les directives 64/432/CEE, 64/433/CEE, 77/99/CEE et 91/68/CEE ne sont pas applicables;
- d) *importation*: l'introduction sur le territoire de la Communauté d'animaux, de viandes fraîches ou de produits à base de viande provenant d'un pays tiers;
- e) *exploitation*: l'entreprise agricole, industrielle ou commerciale officiellement contrôlée, située sur le territoire d'un pays tiers et dans laquelle des animaux des espèces bovine ou porcine d'élevage, de rente ou de boucherie ou des animaux des espèces ovine ou caprine de reproduction, d'élevage, d'engraissement ou de boucherie sont détenus ou sont élevés de façon habituelle;
- f) *zone indemne d'épizootie*: zone dans laquelle les animaux n'ont, d'après des constatations officielles, été atteints par aucune maladie contagieuse de la liste établie par les instances communautaires, depuis une période et dans un rayon définis par ces mêmes instances;
- g) *autorité compétente*: Le Ministre de l'Agriculture pour les problèmes de police sanitaire et le Ministre de la Santé pour les problèmes sanitaires.

Article 3.

L'importation:

- d'animaux domestiques d'élevage, de rente ou de boucherie des espèces bovine, porcine, ovine et caprine,
- de viandes fraîches provenant d'animaux domestiques des espèces bovine (y compris les buffles), porcine, ovine et caprine, ou de solipèdes domestiques ainsi que de produits à base de viande fabriqués à partir desdites viandes,
- de viandes fraîches d'ongulidés et de solipèdes sauvages,

n'est autorisée qu'en provenance de pays tiers ou de parties de ces pays qui figurent sur une liste établie par les instances communautaires et publiée au Journal Officiel des C.E.E.

Article 4.

L'importation des viandes fraîches ou des produits à base de viande n'est autorisée qu'en provenance d'établissements figurant sur une liste établie par les instances communautaires et publiée au Journal Officiel des C.E.

CHAPITRE II – Importation des animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine.

Article 5.

1. Sans préjudice de l'article 3 l'importation des animaux visés par le présent règlement n'est autorisée qu'en provenance de pays tiers:

- a) indemnes de celles des maladies auxquelles les animaux sont réceptifs:
 - depuis douze mois, pour la peste bovine, la péripneumonie contagieuse des bovins, la fièvre catarrhale ovine, la peste porcine africaine et la paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen), la peste des petits ruminants, la maladie épizootique hémorragique, la clavelée, la variole caprine et la fièvre de la vallée du Rift;
 - depuis six mois pour la stomatite vésiculeuse contagieuse;
- b) dans lesquels il n'a pas été procédé depuis douze mois à des vaccinations contre les maladies visées au point a) premier tiret auxquelles ces animaux sont réceptifs.

2. L'importation d'animaux appartenant à une espèce sensible à la fièvre aphteuse provenant du territoire d'un pays tiers n'est autorisée que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

- 1) dans le cas où les animaux proviennent d'un pays tiers qui est indemne de fièvre aphteuse depuis au moins deux ans, qui ne pratique pas la vaccination depuis au moins douze mois et qui n'autorise pas l'entrée sur son territoire d'animaux vaccinés pendant les douze mois précédents, une garantie attestant qu'ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;

- 2) dans le cas où les animaux proviennent d'un pays tiers qui est indemne de fièvre aphteuse depuis au moins deux ans, qui pratique la vaccination et qui autorise l'entrée sur son territoire d'animaux vaccinés :
 - a) une garantie selon laquelle les animaux n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;
 - b) une garantie selon laquelle les bovins ont présenté une réaction négative à une épreuve de recherche du virus de la fièvre aphteuse pratiquée selon la méthode du frottis laryngo-pharygien (Probang-test);
 - c) une garantie selon laquelle les animaux ont présenté une réaction négative à un test sérologique pratiqué pour détecter la présence d'anticorps de la fièvre aphteuse;
 - d) une garantie selon laquelle les animaux ont été isolés dans le pays d'exportation dans un centre de mise en quarantaine pendant quatorze jours sous la surveillance d'un vétérinaire officiel. A cet égard, aucun animal placé dans le centre de mise en quarantaine ne doit avoir été vacciné contre la fièvre aphteuse au cours des vingt et un jours précédant l'exportation et aucun animal, autre que ceux appartenant au lot, ne doit avoir été introduit dans le centre de mise en quarantaine pendant cette même période;
 - e) mise en quarantaine pendant une période de vingt et un jours;
- 3) dans le cas où les animaux proviennent d'un pays tiers qui n'est pas indemne de fièvre aphteuse depuis au moins deux ans:
 - a) les garanties visées au point 2);
 - b) des garanties supplémentaires à définir par les instances communautaires.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, un pays tiers peut continuer à être considéré comme étant indemne de fièvre aphteuse depuis au moins deux ans, même si un nombre limité de foyers de la maladie ont été constatés sur une partie limitée de son territoire, à condition que ces foyers aient été éliminés dans un délai de moins de trois mois.

3. Sans préjudice de l'article 3 une liste des pays tiers qui sont autorisés à exporter des animaux vers la Communauté et qui satisfont aux exigences du paragraphe 2 est établie par les instances communautaires et publiée au Journal Officiel.

Une liste des centres de mise en quarantaine à partir desquels ces pays peuvent exporter des animaux vers la Communauté est établie par les instances communautaires et publiée au Journal Officiel.

Des garanties supplémentaires éventuelles exigibles de chacun de ces pays sont déterminées par les instances communautaires .

4. Concernant la peste porcine classique, les porcs doivent provenir du territoire d'un pays tiers:
 - indemne de peste porcine classique depuis au moins douze mois,
 - qui n'a pas autorisé la vaccination au cours des douze mois précédents,
 - qui n'autorise pas sur son territoire la présence de porcs vaccinés depuis moins de douze mois.
5. Par dérogation au paragraphe 4 et conformément à une décision des instances communautaires, l'importation de porcs en provenance d'une partie du territoire d'un pays tiers est autorisée pour autant que la vaccination contre la peste porcine classique soit interdite sur tout le territoire dudit pays et que la partie du territoire du pays tiers concerne réponde aux conditions prévues au paragraphe 4.
6. Par dérogation au paragraphe 4, en cas d'apparition de la peste porcine classique dans un pays tiers répondant aux conditions du paragraphe 4 sur la base d'une décision des instances communautaires, la période de douze mois visée au paragraphe 4 premier tiret est ramenée à six mois:
 - a) si un foyer ou un certain nombre de foyers reliés sur le plan épizootique apparaissent dans une région limitée géographiquement,
 - et
 - b) si le ou les foyer(s) ont été totalement éliminés, dans une période de trois mois et sans recours à la vaccination.

Article 6.

Il peut être décidé par les instances communautaires que les dispositions de l'article 5 sous 1.a) ne s'appliquent qu'à une partie du territoire d'un pays tiers.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 sous 1.b) et suite à une décision des instances communautaires, l'importation d'animaux visés par le présent règlement peut être admise, à certaines conditions, en provenance de pays tiers ou de parties de ces pays où il est procédé à des vaccinations contre une ou plusieurs des maladies visées à l'article 5 sous 1.a) premier tiret.

Article 7.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 l'importation des animaux visés par le présent règlement en provenance d'un pays tiers n'est autorisée que lorsque ceux-ci répondent aux conditions de police sanitaire arrêtées par les instances communautaires, pour les importations en provenance de ce pays tiers, selon l'espèce et la destination des animaux.

Article 8.

Lorsque les vaccins antiaphteux utilisés dans un pays tiers contre les types A, O et C présentent certaines déficiences, l'importation des animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine provenant du pays tiers intéressé est interdite.

Article 9.

L'importation d'animaux des espèces bovine et porcine n'est autorisée que lorsque, avant le jour de leur chargement en vue de l'expédition vers le pays destinataire, ces animaux ont séjourné sans interruption sur le territoire ou partie du territoire d'un pays tiers figurant sur la liste établie conformément à l'article 3 :

- a) pour les animaux des espèces bovine ou porcine d'élevage ou de rente et pour les animaux des espèces ovine ou caprine de reproduction, d'élevage ou d'engraissement depuis au moins six mois;
- b) pour des animaux de boucherie, depuis au moins trois mois.

Lorsqu'il s'agit d'animaux âgés respectivement de moins de 6 ou 3 mois, ce séjour est imposé à compter de leur naissance.

Article 10.

1. L'importation des animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine n'est autorisée que sur présentation d'un certificat établi par un vétérinaire officiel du pays tiers exportateur.

Le certificat doit :

- a) être délivré le jour du chargement des animaux en vue de l'expédition vers le pays destinataire;
 - b) être rédigé au moins dans l'une des langues officielles du pays destinataire et dans l'une de celles du pays où s'effectue le contrôle à l'importation;
 - c) accompagner les animaux dans son exemplaire original;
 - d) attester que les animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine répondent aux conditions prévues par le présent règlement et à celles fixées en application de celui-ci pour l'importation en provenance de pays tiers;
 - e) comporter un seul feuillet;
 - f) être prévu pour un seul destinataire.
2. Ce certificat doit être conforme à un modèle établi par les instances communautaires.

Article 11.

Dès leur arrivée, les animaux de boucherie doivent être conduits directement dans un abattoir et, conformément aux exigences de la police sanitaire, être abattus au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant leur entrée dans cet abattoir.

Sans préjudice des conditions particulières éventuellement fixées par les instances communautaires, le vétérinaire officiel peut, en raison d'exigences de la police sanitaire, désigner l'abattoir vers lequel ces animaux doivent être acheminés.

CHAPITRE III — Importation des viandes fraîches**Article 12.**

1. Les viandes fraîches doivent provenir d'animaux ayant séjourné sur le territoire ou la partie de territoire d'un pays figurant sur la liste établie en application de l'article 3 au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux âgés de moins de 3 mois.
2. Nonobstant les dispositions de l'article 3, l'importation des viandes fraîches n'est autorisée qu'en provenance de pays tiers :
 - a) indemnes depuis 12 mois de celles des maladies suivantes auxquelles les animaux dont proviennent ces viandes sont réceptifs : peste bovine, peste porcine africaine, paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen);
 - b) dans lesquels il n'a pas été procédé depuis 12 mois à des vaccinations contre les maladies visées sous a) auxquelles les animaux dont proviennent ces viandes sont réceptifs;
 - c) dans lesquels aucun cas de peste porcine n'a été constaté depuis au moins douze mois, dans lesquels la vaccination contre la peste porcine classique n'a pas été autorisée depuis douze mois au moins et dans lesquels aucun porc n'a été vacciné contre la peste porcine classique au cours des douze mois précédents.
3. Sans préjudice de l'article 3 :
 - a) l'importation de viandes fraîches provenant de pays tiers dans lesquels :
 - la fièvre aphteuse (souches A, O, C) est endémique,
 - l'abattage systématique n'est pas pratiqué en cas d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse,
 - la vaccination est pratiquée
 n'est autorisée que dans les conditions suivantes :
 - i) le pays tiers ou une région du pays tiers a fait l'objet d'une approbation par les instances communautaires;
 - ii) la viande a été soumise à la maturation, au contrôle de son pH, au désossement et à l'enlèvement des principaux ganglions lymphatiques.

L'importation d'abats destinés à la consommation humaine est soumise à des restrictions, sur avis scientifique autorisé. Des conditions spéciales peuvent être appliquées aux abats destinés à l'industrie pharmaceutique et à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie. Ces restrictions et conditions sont arrêtées par les instances communautaires;

- b) l'importation de viandes fraîches provenant de pays tiers dans lesquels la vaccination contre les souches SAT ou ASIA 1 de la fièvre aphteuse est pratiquée n'est autorisée que dans les conditions suivantes:
 - i) le pays tiers comprend des régions où la vaccination n'est pas autorisée et où aucun foyer de fièvre aphteuse n'est apparu depuis douze mois; ces régions feront l'objet d'une approbation par les instances communautaires;
 - ii) la viande a été soumise à la maturation, au désossement et à l'enlèvement des principaux ganglions lymphatiques et n'a pas été importée moins de trois semaines après l'abattage;
 - iii) l'importation d'abats en provenance de ces pays n'est pas autorisée;
- c) l'importation de viandes fraîches provenant de pays tiers:
 - dans lesquels la vaccination est pratiquée
 - et
 - qui sont indemnes de fièvre aphteuse depuis douze mois
 est autorisée selon des conditions fixées par les instances communautaires;
- d) l'importation de viandes fraîches provenant de pays tiers:
 - dans lesquels la vaccination de routine n'est pas pratiquée
 - et
 - qui ont été reconnus indemnes de fièvre aphteuse
 est autorisée, par les instances communautaires, conformément aux normes applicables aux échanges intra-communautaires.

Des normes complémentaires pouvant s'appliquer aux pays visés au premier alinéa points a) et b) seront établies par les instances communautaires.

Article 13.

Les décisions des instances communautaires prévoyant:

- que les dispositions de l'article 12 paragraphe 2 sous a) ne s'appliquent qu'à une partie du territoire d'un pays tiers,
 - que, par dérogation aux dispositions de l'article 12 paragraphe 2 sous b), l'importation de viandes fraîches peut être admise, à certaines conditions, en provenance d'un pays tiers ou d'une partie du territoire de ce pays, où il est procédé à des vaccinations contre une ou plusieurs des maladies visées à l'article 12 paragraphe 2 sous a),
 - qu'il peut être dérogé à l'article 12 paragraphe 2 point c),
- sont directement applicables.

Article 14.

Sans préjudice des dispositions des articles 12 et 13, l'importation des viandes fraîches en provenance d'un pays tiers n'est autorisée que lorsque celles-ci répondent aux conditions sanitaires et de police sanitaire arrêtées par les instances communautaires pour les importations de viandes fraîches en provenance de ce pays tiers, selon l'espèce animale.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1996, l'importation de glandes et d'organes, y compris de sang, comme matières premières destinées à l'industrie de transformation pharmaceutique, en provenance de pays tiers figurant sur la liste établie en application de l'article 3 paragraphe 1 et ne faisant pas l'objet d'une interdiction, est autorisée.

Les conditions générales à respecter en vue desdites importations, établies par les instances communautaires, sont applicables.

Sur la base de décisions prises par les instances communautaires, l'importation desdites matières premières en provenance de pays tiers ne figurant pas sur la liste visée au premier alinéa peut être autorisée selon des conditions tenant compte de la situation sanitaire spécifique des pays tiers concernés.

Les conditions relatives auxdites importations, établies par les instances communautaires, ne doivent en aucun cas être plus favorables que celles qui régissent les échanges intracommunautaires.

Article 15.

1. L'importation de viandes fraîches en carcasses, éventuellement divisées en demis pour les porcins, en demis ou en quartiers pour les bovins et les solipèdes n'est autorisée, que s'il est possible de reconstituer la carcasse de chaque animal.
2. Cette importation est subordonnée aux conditions suivantes:

les viandes fraîches doivent:

 - a) avoir été obtenues dans un abattoir figurant sur la liste établie conformément à l'article 4;
 - b) provenir d'un animal de boucherie qui, conformément à l'annexe I chapitre V de la directive 64/433/CEE, a fait l'objet d'une inspection ante-mortem assurée par un vétérinaire officiel et a été considéré apte à l'abattage selon les dispositions du présent règlement, en vue de l'exportation vers la Communauté;

Des exigences supplémentaires adaptées à la situation spécifique de pays nommément désignés au regard de certaines maladies susceptibles de compromettre la santé humaine peuvent être décidées par les instances communautaires.

- c) avoir été traitées dans des conditions d'hygiène conformément à l'annexe I chapitre VII de la directive 64/433/CEE;
- d) avoir été soumises, conformément à l'annexe I chapitre VIII de la directive 64/433/CEE, à une inspection post-mortem sous la responsabilité et le contrôle direct d'un vétérinaire officiel et n'avoir présenté aucune altération, à l'exception des lésions traumatiques survenues peu avant l'abattage, de malformations ou d'altérations localisées, pour autant qu'il soit constaté, au besoin par des examens de laboratoire appropriés, qu'elles ne rendent pas la carcasse et les abats correspondants impropres à la consommation humaine ou dangereux pour la santé humaine;

Des exigences supplémentaires adaptées à la situation spécifique de pays nommément désignés au regard de certaines maladies susceptibles de compromettre la santé humaine peuvent être décidées par les instances communautaires;

- e) être munies d'une marque de salubrité à définir selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent. Le marquage doit être effectué conformément à l'annexe I chapitre XI de la directive 64/433/CEE;
- f) avoir été entreposées, après l'inspection post-mortem effectuée conformément aux dispositions prévues sous d), dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et conformément à l'annexe I chapitre XIV de la directive 64/433/CEE, dans des établissements agréés;
- g) avoir été transportées conformément à l'annexe I chapitre XV de la directive 64/433/CEE et manipulées dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Article 16.

1. Par dérogation à l'article 15 paragraphe 1 sont autorisées les importations:

- a) de demi-carcasses, de demi-carcasses découpées en un maximum de trois morceaux de gros, de quartiers séparés ou d'abats satisfaisant aux conditions prévues à l'article 15 paragraphe 2 et provenant d'abattoirs désignés à cette fin par les instances communautaires;
- b) de morceaux plus petits que les quartiers ou de viandes désossées ou d'abats ou de foies de bovins découpés en tranches provenant d'ateliers de découpe contrôlés conformément à l'article 4 et agréés à cette fin par les instances communautaires. Ces viandes doivent, outre les conditions prévues à l'article 15 paragraphe 2, répondre au moins aux prescriptions suivantes:
 - i) avoir été découpées et obtenues, dans le respect des prescriptions de l'annexe I chapitre IX de la directive 64/433/CEE;
 - ii) avoir été soumises au contrôle assuré par un vétérinaire officiel, conformément aux dispositions de l'annexe I chapitre X de la directive 64/433/CEE;
 - iii) répondre, quant à leur emballage, aux prescriptions de l'annexe I chapitre XII de la directive 64/433/CEE;
 - iv) faire l'objet de tous contrôles, effectués par des vétérinaires de la Communauté, permettant de s'assurer que les dispositions précitées ont été respectées;
 - v) en ce qui concerne les viandes fraîches de solipèdes, faire l'objet de contrôles en vue de restrictions éventuelles à apporter à leur utilisation.

2. Par dérogation à l'article 18 points j) et k), les importations de viandes en morceaux de moins de cent grammes au sens de l'article 2 point 2 sous b) de la directive 88/657/CEE, des muscles masséters et de cervelle peuvent être autorisées, à la condition qu'ils répondent aux exigences fixées à l'article 15 paragraphe 2 et au paragraphe 1 point b) sous iii), iv) et v) du présent article et, en ce qui concerne les viandes en morceaux de moins de cent grammes, aux exigences prévues par la directive 88/657/CEE.

3. Les instances communautaires peuvent décider que, dans les établissements spécialement désignés pour cette tâche, la découpe à chaud de la viande peut être admise dans des conditions particulières autres que celles fixées à l'annexe I chapitre IX point 46 de la directive 64/433/CEE.

Article 17.

Les articles 15 et 16 ne s'appliquent pas:

- a) aux viandes fraîches qui sont importées pour des usages autres que l'alimentation humaine avec l'autorisation de l'autorité compétente;
- b) aux viandes fraîches destinées à des expositions et à des études particulières ou à des analyses, dans la mesure où le contrôle officiel permet de s'assurer que ces viandes ne sont pas livrées à l'alimentation humaine et que, lorsque l'exposition est terminée ou lorsque les études particulières ou l'analyse ont été effectuées, ces viandes, à l'exception des quantités utilisées lors de l'analyse, sont retirées du territoire de la Communauté ou détruites.

Dans ce cas et dans le cas visé sous a), le vétérinaire-inspecteur veille à ce que les viandes en question ne puissent être affectées à des usages autres que ceux pour lesquels elles ont été introduites sur son territoire;

- c) aux viandes fraîches destinées exclusivement à l'approvisionnement des organisations internationales, sous réserve d'approbation par les instances communautaires et pour autant que ces viandes proviennent de pays figurant sur la liste établie conformément à l'article 3 paragraphe 1 et que les dispositions de police sanitaire soient respectées. Ces viandes ne doivent pas être mises en libre circulation.

Le premier alinéa s'applique mutatis mutandis aux produits à base de viande.

Article 18.

Est interdite l'importation de :

- a) viandes fraîches provenant de verrats et de porcs cryptorchides ;
- b) viandes fraîches
 - i) provenant d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites conformément aux directives 81/602/CEE et 88/146/CEE ;
 - ii) contenant des résidus de substances hormonales autorisées conformément aux exceptions prévues à l'article 4 de la directive 81/602/CEE et aux articles 2 et 7 de la directive 88/146/CEE des résidus d'antibiotiques, de pesticides ou d'autres substances nuisibles ou susceptibles de rendre éventuellement la consommation de viandes fraîches dangereuse ou nocive pour la santé humaine, dans la mesure où ces résidus dépassent les limites de tolérance admises ;
- c) viandes fraîches traitées aux radiations ionisantes ou ultraviolettes ainsi que les viandes fraîches provenant d'animaux auxquels ont été administrés des attendrisseurs ou d'autres produits susceptibles d'en altérer la composition ou les caractères organoleptiques ;
- d) viandes fraîches auxquelles ont été ajoutées des substances autres que celles prévues à l'annexe I chapitre XI point 58 de la directive 64/433/CEE, pour le marquage de salubrité ;
- e) viandes fraîches provenant d'animaux chez lesquels il a été constaté une forme quelconque de tuberculose et les viandes fraîches d'animaux chez lesquels ont été constatées, après abattage, une forme quelconque de tuberculose ou la présence d'un ou de plusieurs *cysticercus bovis* ou de *cysticercus cellulosae*, vivants ou morts, ou la présence de trichines pour les animaux de l'espèce porcine ;
- f) viandes fraîches provenant d'animaux abattus trop jeunes ;
- g) parties de la carcasse ou abats présentant des lésions traumatiques survenues peu avant l'abattage, des malformations, des contaminations ou des altérations visées à l'article 15 paragraphe 2 sous d) ;
- h) sang ;
- i) viandes hachées, viandes morcelées d'une manière analogue et viandes séparées mécaniquement ;
- j) les viandes fraîches en morceaux de moins de 100 grammes ;
- k) les têtes de boeufs ainsi que les parties de la musculature et d'autres tissus de la tête à l'exclusion de la langue.

CHAPITRE IV — Importations de produits à base de viande

Article 19.

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les produits à base de viande doivent avoir été élaborés à partir ou avec des viandes fraîches :
 - satisfaisant aux exigences des articles 12 et 13, ainsi qu'aux éventuelles conditions spécifiques de police sanitaire arrêtées en application de l'article 14,
 - ou
 - originaires d'un Etat membre de la CE, pour autant que ces viandes fraîches :
 - i) satisfassent aux exigences des articles 3 et 4 de la directive 80/215/CEE et ce sans préjudice des exigences des articles 7 et 10 de ladite directive ;
 - ii) aient été acheminées, sous contrôle vétérinaire, dans l'établissement de transformation, soit directement, soit après avoir été stockées préalablement dans un entrepôt frigorifique agréé ;
 - iii) aient fait, avant traitement, l'objet d'un contrôle par un vétérinaire officiel pour s'assurer qu'elles sont toujours aptes à faire l'objet d'un traitement conformément à la directive 77/99/CEE.
2. Toutefois, l'importation de produits à base de viandes provenant d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers figurant sous la rubrique «Produits à base de viande» de la liste élaborée conformément à l'article 3, mais à partir desquels les importations de viandes fraîches ne sont pas ou ne sont plus autorisées, peut être autorisée pour autant que ces produits satisfassent aux exigences suivantes :
 - i) ils doivent provenir d'un établissement qui, satisfaisant aux conditions générales d'agrément, a fait l'objet d'un agrément spécial pour ce type de production ;
 - ii) ils doivent avoir été obtenus à partir ou avec des viandes fraîches définies au paragraphe 1 ou de viandes provenant du pays de fabrication qui doivent :

- satisfaire à certaines exigences de police sanitaire à établir, cas par cas, en fonction de la situation sanitaire du pays de fabrication, par les instances communautaires,
 - provenir d'un abattoir spécialement agréé pour la livraison de viandes à l'établissement visé au point i),
 - être munies d'une marque spéciale à déterminer par les instances communautaires;
- iii) ils doivent avoir été soumis à un traitement par la chaleur en récipient hermétiquement clos, dont la valeur F_0 est supérieure ou égale à 3,00.

Sur la base de décisions à prendre par les instances communautaires, d'autres traitements peuvent être admis en fonction de la situation zoosanitaire prévalant dans le pays exportateur.

Article 20.

Outre les exigences de l'article 19, les produits à base de viande en provenance de pays tiers doivent, pour pouvoir être importés, satisfaire aux exigences suivantes :

- 1) avoir été obtenus dans un établissement figurant sous la rubrique «Produits à base de viandes» de la liste établie conformément à l'article 4;
- 2) provenir d'un établissement répondant aux exigences pertinentes des annexes A et B de la directive 77/99/CEE;
- 3) avoir été obtenus dans des conditions d'hygiène satisfaisant aux exigences de l'annexe A chapitre II et chapitre III points 23 et 25 de la directive 77/99/CEE;
- 4) avoir été obtenus à partir de :
 - a) viandes fraîches :
 - i) provenant d'un établissement figurant sur une des listes établies conformément à la directive 64/433/CEE ou au présent règlement;
 - ii) satisfaisant aux exigences des articles 15 et 16 du présent règlement et répondant en outre aux conditions fixées à l'annexe A chapitre III points 23 et 25 de la directive 77/99/CEE;
 - b) en cas d'application de l'article 19, paragraphe 2, de viandes satisfaisant aux exigences spécifiques fixées pour le pays de fabrication concerné;
 - c) produits à base de viande obtenus dans un établissement figurant soit sur la liste établie conformément à l'article 4, soit sur une des listes visées à l'article 7 de la directive 77/99/CEE;
- 5) répondre aux exigences générales établies par la directive 77/99/CEE, et en particulier :
 - a) avoir subi un des traitements définis à l'article 2 point d) de la directive 77/99/CEE;
 - b) avoir été soumis à un contrôle effectué par un vétérinaire officiel conformément à l'annexe A chapitre IV de la directive 77/99/CEE et, s'il s'agit de contenant hermétiquement clos, effectué selon les prescriptions à établir en conformité avec l'annexe B chapitre II de la directive 77/99/CEE.
 Pour procéder à ce contrôle, le vétérinaire officiel peut être aidé par des assistants placés sous sa responsabilité.
 - c) lorsqu'il y a conditionnement ou emballage, être conditionnés et emballés conformément à l'annexe A chapitre V de la directive 77/99/CEE;
 - d) être munis d'une marque de salubrité qui réponde aux conditions de marquage prévues à l'annexe A chapitre VI de la directive 77/99/CEE, à l'exception des sigles et initiales prévus pour les États membres au point 39 sous a) qui sont à remplacer par la mention du pays tiers d'origine, accompagnée du numéro d'agrément vétérinaire de l'établissement d'origine;
 - e) être entreposés et transportés vers la Communauté dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, conformément à l'annexe A chapitre VIII de la directive 77/99/CEE, et manipulés dans des conditions d'hygiène satisfaisantes; pour les produits à base de viande visés à l'article 4 de ladite directive, le producteur doit faire apparaître, aux fins de contrôle, de manière visible et lisible sur l'emballage du produit, la température à laquelle le produit doit être transporté et entreposé et la durée pendant laquelle sa conservation peut ainsi être assurée;
- 6) ne pas avoir été soumis à des radiations ionisantes.

CHAPITRE V — Exigences communes aux viandes fraîches et aux produits à base de viande

Article 21.

1. L'importation de viandes fraîches ou de produits à base de viande n'est autorisée que sur présentation d'un certificat sanitaire et d'un certificat de salubrité établis par un vétérinaire officiel du pays tiers exportateur.

Ces certificats doivent :

- a) être rédigés en langue française ou allemande et dans une des langues officielles du pays destinataire si ce pays n'est pas le Luxembourg;
- b) accompagner les viandes fraîches ou les produits à base de viande dans leur exemplaire original;
- c) comporter un seul feuillet;
- d) être prévus pour un seul destinataire;

Le certificat sanitaire doit attester que les viandes fraîches ou les produits à base de viande répondent aux exigences sanitaires prévues par le présent règlement et à celles fixées en application de celui-ci pour l'importation des viandes fraîches ou des produits à base de viande en provenance du pays tiers.

2. Le certificat sanitaire doit être conforme à un modèle établi par les instances communautaires.

Il peut être décidé, cas par cas, que le certificat sanitaire et le certificat de salubrité ne constituent qu'un seul feuillet.

3. Le certificat de salubrité doit correspondre, dans sa présentation et son contenu, pour les viandes fraîches, au modèle figurant à l'annexe A et, pour les produits à base de viande, au modèle figurant à l'annexe C et être délivré le jour du chargement des viandes fraîches ou des produits à base de viande en vue de l'expédition vers le pays destinataire.

Article 22.

Les viandes fraîches ou les produits à base de viande de chaque lot, importés au Luxembourg mais destinés à un autre Etat-membre, doivent, avant leur acheminement vers le pays destinataire, être accompagnés d'un certificat correspondant, dans sa présentation et son contenu, au modèle figurant à l'annexe B.

Ce certificat doit:

- a) être établi par le vétérinaire compétent du poste de contrôle ou du lieu de stockage;
- b) être délivré le jour du chargement pour l'expédition des viandes fraîches ou des produits à base de viande vers le pays destinataire;
- c) être rédigé au moins dans la langue de ce dernier pays;
- d) accompagner le lot de viandes fraîches ou de produits à base de viande dans son exemplaire original.

Article 23.

Tous les frais résultants du contrôle des viandes fraîches ou des produits à base de viande, du stockage ainsi que de destruction de ces viandes ou de ces produits à base de viande sont à la charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur mandataire, sans indemnisation de l'Etat.

CHAPITRE IV — Dispositions finales

Article 24.

1. Le Directeur de l'Administration des services vétérinaires communique à la Commission les listes:

- a) des postes de contrôle frontaliers pour l'importation des animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine;
- b) des postes de contrôle pour l'importation des viandes fraîches ou des produits à base de viande.

Ces postes de contrôle doivent être agréés par les instances communautaires.

2. La responsabilité des contrôles est assumée par un vétérinaire officiel.

Article 25.

L'article 20 du règlement grand-ducal du 3 décembre 1986 fixant les conditions sanitaires spéciales d'importation, de transit et d'exportation des animaux et des produits d'animaux est abrogé.

Article 26.

Les annexes du présent règlement en font partie intégrante et peuvent être modifiées ou complétées par règlement ministériel suite à une décision des instances communautaires.

Article 27.

Sans préjudice des peines prévues par le code pénal et par d'autres lois, ainsi que celles prévues par les articles 9 et suivants de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par l'article 2 de la loi du 25 septembre 1953 précitée.

Article 28.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Marie-Josée Jacobs
Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure
Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach*

Château de Berg, le 11 décembre 1993.
Jean

"ANNEXE A"**CERTIFICAT DE SALUBRITÉ**

relatif à des viandes fraîches ⁽¹⁾ destinées à
 (nom de l'État membre de la CEE)

N° ⁽²⁾

Pays expéditeur

Ministère

Service

Réf.
 (facultative)

I. Identification des viandes

Viandes de
 (espèce animale)

Nature des pièces

Nature de l'emballage

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage

Mois et année(s) de congélation

Poids net

II. Provenance des viandes

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) abattoir(s) agréé(s)

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) atelier(s) de découpe agréé(s)

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s)

III. Destination des viandes:

Les viandes sont expédiées de
 (lieu d'expédition)

à
 (pays et lieu de destination)

⁽¹⁾ Viandes fraîches au sens de l'article 2 sous b) de la directive 64/433/CEE.

⁽²⁾ Facultatif.

par le moyen de transport suivant ⁽¹⁾

Nom et adresse de l'expéditeur

.....

Nom et adresse du destinataire

.....

IV. Attestation de salubrité:

Le vétérinaire officiel soussigné certifie:

- a) — que les viandes désignées ci-avant ⁽²⁾,
 - que l'étiquette fixée aux emballages des viandes désignées ci-avant ⁽²⁾, porte(nt) ⁽²⁾ l'estampille attestant que les viandes proviennent en totalité d'animaux abattus dans des abattoirs agréés pour l'exportation vers le pays destinataire;
 - b) qu'elles ont été obtenues dans les conditions de production et de contrôle prévues par la directive 72/462/CEE et qu'elles sont de ce fait reconnues en l'état propres à la consommation humaine; .
- c) qu'elles ont été découpées dans un atelier de découpe agréé ⁽²⁾;
- d) qu'elles ont été — n'ont pas été — soumises à une recherche des trichines ou, en cas d'application de l'article 3 de la directive 77/96/CEE, ont été soumises à un traitement par le froid;
- e) que les moyens de transport ainsi que les conditions de chargement des viandes de cette expédition sont conformes aux exigences de l'hygiène prévue pour l'expédition vers les pays destinataires.

Fait à, le

.....
(Signature du vétérinaire officiel)

- ⁽¹⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro du vol, et, pour les bateaux, le nom.
- ⁽²⁾ Biffer la mention inutile.

• ANNEXE B**CERTIFICAT DE CONTRÔLE D'IMPORTATION VALABLE POUR LES VIANDES FRAÎCHES
/ PRODUITS À BASE DE VIANDE (*) IMPORTÉS EN PROVENANCE DES PAYS TIERS**

État membre dans lequel le contrôle à l'importation a été effectué :

Poste de contrôle :

Nature des viandes / produits à base de viande (*) :

Conditionnement :

Nombre de carcasses (*) :

Nombre de demi-carcasses (*) :

Nombre de quartiers (*) ou de cartons :

Poids net :

Pays d'origine :

Dans le cas de produits à base de viande :

Produits importés conformément à l'article 14 / l'article 21 *bis* paragraphe 2 (*) de la directive 72/462/CEE :
.....

" Nom et adresse du premier destinataire"

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que les viandes / produits à base de viande (*) faisant l'objet du présent certificat ont été contrôlés au moment de leur acheminement.

.....
(Lieu et date).....
(Vétérinaire officiel)

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

relatif à des produits à base de viande (*) destinés à

.....
(nom de l'État membre de la CEE)

N° (*)

Pays expéditeur :

Ministère :

Service :

Réf. :

(facultative)

I. Identification des produits à base de viande :

Produits à base de viande de :
(espèce animale)

Nature des pièces :

Nature de emballage :

Nombre des pièces ou des unités d'emballage :

Température d'entreposage et de transport requise (*) :

Durée de conservation (*) :

Poids net :

II. Provenance des produits à base de viande :

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) établissement(s) agréé(s) :

.....

.....

III. Destination des produits à base de viande :

Les produits à base de viande sont expédiés

de :

(lieu d'expédition)

à :

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (*) :

Nom et adresse de l'expéditeur :

.....

Nom et adresse du destinataire :

.....

IV. Attestation de salubrité

Le vétérinaire officiel soussigné certifie :

- a) — que les produits à base de viande désignés ci-avant,
— que l'étiquette fixée aux emballages des produits à base de viande désignés ci-avant,
porte(nt) l'estampille attestant que les produits à base de viande proviennent en totalité de viandes fraîches provenant d'animaux abattus dans des abattoirs agréés pour l'exportation vers le pays destinataire ou, en cas d'application de l'article 21 *bis* paragraphe 2 de la directive 72/462/CEE, d'animaux abattus dans un abattoir spécialement agréé pour la livraison de viandes pour le traitement prévu audit paragraphe (1) ;
- b) que les produits à base de viande sont reconnus en l'état propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection vétérinaire effectuée conformément aux exigences de la directive 72/462/CEE ;
- c) que les produits à base de viande ont été obtenus à partir de viandes de porcs qui ont été / n'ont pas été soumises à une recherche des trichines et, dans ce dernier cas, ont été soumises à un traitement par le froid (2) ;
- d) que les moyens de transport ainsi que les conditions de chargement des produits à base de viande de cette expédition sont conformes aux exigences de l'hygiène prévues pour l'expédition vers les pays destinataires ;
- e) que les produits à base de viande ont été obtenus à partir de viandes satisfaisant aux exigences du chapitre III de la directive 72/462/CEE et à celles de l'article 3 de la directive 77/99/CEE / ont été obtenus en application de la dérogation prévue à l'article 21 *bis*, paragraphe 2 de la directive 72/462/CEE (3).

Fait à le

.....
(Signature du vétérinaire officiel)

(1) Produits à base de viande au sens de la directive 77/99/CEE.

(2) Facultatif.

(3) À compléter en cas d'indication conformément à l'article 4 de la directive 77/99/CEE.

(*) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro de vol et, pour les bateaux, le nom.

(†) Biffer la mention inutile.

Directives CEE considérées par le présent règlement:

Directive	72/ 462/ CEE	J.O.L 302	du 31.12.1972
Directive	89/ 227/ CEE	J.O.L 93	du 6. 4.1989
Directive	90/ 423/ CEE	J.O.L 224	du 18. 8.1990
Directive	90/ 425/ CEE	J.O.L 224	du 18. 8.1990
Directive	91/ 69/ CEE	J.O.L 46	du 19. 2.1991
Directive	91/ 266/ CEE	J.O.L 134	du 29. 5.1991
Directive	91/ 496/ CEE	J.O.L 268	du 24. 9.1991
Directive	91/ 688/ CEE	J.O.L 377	du 31.12.1991
